

ACTUALITÉS JURIDIQUES

OCTOBRE 2024



THÈMES

- **Droit des contrats** : Pacte de préférence et engagement perpétuel
Cass. civ., 25 septembre 2024, pourvoi n° 23-14.777
- **Droit des sociétés** : Le gérant de société ne s'engage pas personnellement en cas d'ambiguïté dans la signature des garanties
Cass. com. 23 octobre 2024, pourvoi n°22-22.215
- **Droit social** : La non-déductibilité des revenus de remplacement en cas de licenciement nul suivi d'une réintégration
Cass. soc., 23 octobre 2024, pourvoi n° 23-16.479
- **Droit bancaire** : Droit au remboursement en cas de spoofing bancaire
Cass. com., 23 octobre 2024, pourvoi n° 23-16.267

La première chambre civile de la Cour de cassation a rendu, le 25 septembre 2024, une décision majeure relative à la validité des pactes de préférence à durée indéterminée.

Dans cette affaire, un pacte de préférence a été consenti le 19 juillet 1990 à des époux par un promettant, sur une propriété lui appartenant sans indication de durée. Le 16 mai 2011, le promettant a informé les époux de son intention de vendre son bien, leur laissant un délai de trois mois pour exercer leur droit de préférence. Le 3 juillet suivant, les époux ont fait valoir leur droit de préférence en levant l'option, toutefois, le promettant a par la suite refusé de signer l'acte authentique de vente. Après le décès du promettant, les époux ont assigné son héritier pour faire prononcer la vente forcée du bien.

L'héritier fait grief à l'arrêt d'appel d'avoir jugé que les époux avaient valablement exercé leur droit de priorité, alors que l'avant-contrat, conclu pour une durée excessive, portait atteinte au droit de propriété et qu'il devait être annulé en raison d'une absence de terme.

La Cour de cassation rejette le pourvoi, elle affirme que **les engagements perpétuels ne sont pas nuls mais que chaque contractant peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter un délai de préavis contractuellement prévu, ou à défaut, un délai raisonnable.**

Le pacte n'ayant pas été résilié, elle en déduit que les époux pouvaient exercer leur droit de préférence.

L'arrêt est important car l'avant-contrat était régi par le droit applicable avant l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats. Dans sa décision, la Haute Juridiction reprend une solution rendue par sa chambre commerciale le 21 septembre 2022^[1] qui avait harmonisé sa jurisprudence avec le droit postérieur à la réforme en jugeant que les engagements perpétuels n'étaient pas sanctionnés par la nullité. Cette prise de position paraît opportune en ce qu'elle **clarifie la sanction attachée à la prohibition des engagements perpétuels avant l'entrée en vigueur du nouvel article 1210 du code civil et opère une harmonisation entre le droit ancien et le droit nouveau.**

Cette décision met également en exergue la dangerosité du **pacte de préférence à durée indéterminée, lequel persiste à produire des effets en contraignant les parties au respect du principe fondamental de la force obligatoire des contrats, tant qu'elles n'ont pas révoqué leur engagement initial.**

Il est ainsi recommandé que les parties définissent un terme dans le contrat les unissant, pour éviter de rester engagées par un pacte de préférence pendant plusieurs décennies.

Référence : Cass. civ. 25 septembre 2024, pourvoi n°23-14.777

[1] Com. 21 sept. 2022, n°20-16.994

DROIT DES SOCIÉTÉS : LE GÉRANT DE SOCIÉTÉ NE S'ENGAGE PAS PERSONNELLEMENT EN CAS D'AMBIGUÏTÉ DANS LA SIGNATURE DES GARANTIES

Cet arrêt offre l'occasion de revenir sur les précautions à prendre lorsqu'une personne intervient à un acte en une double qualité comme c'est le cas, en pratique, du dirigeant qui se porte garant des dettes de sa société.

En l'espèce, un billet à ordre, qui a été souscrit au profit d'une banque par une société, présente, sur son recto, les sections "souscripteur" (le débiteur du paiement) et "avaliste" (le garant du paiement) remplies de manière identique, à savoir avec le cachet de la société d'une part et la signature du gérant d'autre part.

D'après la banque, la signature au recto du billet à ordre, en tant qu'avaliste, engageait le gérant personnellement, sans qu'il y ait lieu de rechercher en quelle qualité le signataire a entendu intervenir.

Elle soutient qu'il y a eu violation de l'article L.511-21 du Code de commerce selon lequel l'aval est réputé résulter uniquement de la signature apposée au recto par le donneur d'aval.

La Cour de cassation rejette toutefois le pourvoi et approuve la cour d'appel d'avoir jugé que le **gérant avait signé le billet avec le cachet de la société et que cette signature ne traduisait pas une volonté claire et non ambiguë de s'engager personnellement**. Selon la Cour de cassation, la **signature du gérant étant associée à celle de la société, ne pouvait pas être interprétée comme un engagement personnel**.

Cet arrêt ne revient pas sur le fait que la personne, qui intervient à un acte à plusieurs titres, n'a pas besoin d'apposer plusieurs signatures. Cette règle a été affirmée plusieurs fois, notamment lorsqu'un dirigeant se porte caution de la dette de sa société (par exemple, Cass.com, 12 octobre 2022, n°21-19.253).

En l'occurrence, le gérant avait apposé deux fois sa signature. Le problème tenait à l'ambiguïté des termes du billet à ordre car **en apposant aussi deux fois le cachet de la société, le gérant laissait croire qu'il signait deux fois en qualité de dirigeant de la société. Or, celle-ci ne pouvait pas se porter avaliste de son propre engagement**. Contrairement aux affirmations de la banque, la double apposition du cachet de la société rendait l'engagement personnel du gérant incertain. La solution est transposable à tous les types de garantie.

Référence : Cass. com. 23 octobre 2024, pourvoi n°22-22.215

La Chambre sociale de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la Fédération des entreprises de propreté (FEP) concernant la question de la déductibilité des revenus de remplacement en cas de licenciement nul suivi d'une réintégration.

En l'espèce, une salariée, engagée comme responsable administratif et comptable, a été licenciée en 2019. Contestant ce licenciement devant le conseil des prud'hommes, elle obtient gain de cause. La cour d'appel avait ordonné sa réintégration ainsi que le versement, par l'employeur, d'une indemnité équivalente aux salaires que la salariée aurait dû percevoir depuis son licenciement jusqu'à sa réintégration, sans déduction des revenus de remplacement. L'employeur a alors formé un pourvoi en cassation. Son argumentation s'appuyait sur l'article L.1235-3-1 du Code du Travail pour affirmer « que le salarié dont le licenciement est nul et qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une somme correspondant à la réparation de la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'écoule jusqu'à sa réintégration, dans la limite du montant des salaires dont il a été privé. ». Selon l'employeur, la salariée avait perçu une indemnité compensatrice de préavis dès lors, l'indemnité qu'il doit verser ne doit se décompter qu'à l'issue du préavis et non dès son licenciement.

Ainsi, il s'agissait de déterminer **si un salarié, réintégré après un licenciement nul fondé sur une atteinte à une liberté fondamentale (exercice de la liberté d'expression) pouvait prétendre au versement des salaires perdus entre son licenciement et sa réintégration, sans que ces montants soient réduits par les revenus de remplacement perçus pendant cette période.**

La Haute juridiction répond en deux temps dans cet arrêt. D'une part, elle confirme que **le licenciement fondé sur l'exercice de la liberté d'expression constituait une atteinte à une liberté fondamentale constitutionnellement protégée, rendant ainsi le licenciement nul.** Cette décision s'appuie sur l'alinéa 1 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ainsi que sur l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

D'autre part, elle affirme que le **salarié qui demande sa réintégration a droit au paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération qu'il aurait dû percevoir entre son éviction de l'entreprise et sa réintégration, sans déduction des éventuels revenus de remplacement dont il a pu bénéficier pendant cette période.**

En conclusion, cet arrêt vient consolider les droits financiers des salariés réintégré après un licenciement nul, en garantissant une réparation intégrale du préjudice subi.

Par un arrêt rendu le 23 octobre 2024, la chambre commerciale de la Cour de cassation s'est prononcée sur l'appréciation de la négligence grave du client dans le cadre d'une escroquerie au « faux conseiller », encore appelée « spoofing ».

En l'espèce une fausse conseillère a recouru à des manœuvres ayant pour finalité de mettre sa victime en confiance et diminuer sa vigilance pour obtenir de celle-ci des virements d'un montant global de 54 500€. Elle a réussi à faire en sorte que le numéro s'affichant sur le téléphone du client soit celui de sa vraie conseillère bancaire. La fausse conseillère a également fait croire à la victime qu'un piratage de son compte était en cours. Ainsi le client a spontanément suivi les instructions qui lui étaient données d'ajouter cinq personnes à la liste de ses bénéficiaires de virement.

Il convient de rappeler que selon l'article L.133-18 du Code monétaire et financier la **banque doit rembourser immédiatement le client** victime d'escroquerie. Toutefois, l'article L.133-19 atténue l'obligation en **excluant ce droit au remboursement lorsque le client a commis une négligence grave**. C'est à la banque que revient la charge de la preuve.

La banque a refusé le remboursement en invoquant la négligence grave du client. Selon la cour d'appel de Versailles la négligence grave du client n'était pas constituée, car le mode opératoire de l'escroc avait simplement diminué la vigilance du client.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel pour avoir jugé qu'**un client ne commet pas de négligence grave l'excluant de son droit au remboursement dans le cas où il suit les instructions d'un faux conseiller bancaire l'alertant sur une prétendue fraude en cours sachant que, face à un appel téléphonique, sa vigilance est inférieure à celle d'une personne réceptionnant un courriel permettant davantage de détecter d'éventuelles anomalies révélatrices d'une fraude**.

Cet arrêt souligne la responsabilité des banques dans la sécurisation des transactions et l'importance d'informer leurs clients sur les risques de fraude. Cette décision contribue également à la sécurité juridique des consommateurs, les protégeant contre des techniques frauduleuses de plus en plus sophistiquées.

Référence : Cass. com. 23 octobre 2024, pourvoi n°23-16.267